

N° 503

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1982.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 1982.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la création d'un institut national
d'observation du chômage.*

PRÉSENTÉE

Par M. Raymond SOUCARET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La montée continue du chômage est le plus important phénomène de fond de notre société.

C'est pourquoi il doit faire l'objet d'une analyse précise, d'une observation continue, d'une prospective réaliste. Analyse, observation, prospective : trois éléments qui doivent permettre de raisonner sur les problèmes du chômage et d'aider à les résoudre.

Or, aujourd'hui, ce raisonnement est très difficile à effectuer. En effet, les administrateurs continuent d'interpréter les phénomènes comme s'il y avait 500.000 ou un million de chômeurs. Ils ne perçoivent pas l'ampleur de l'accroissement et donc ses conséquences à court, moyen et long terme.

Les changements de seuils de chômage, le chiffre des 2 millions étant atteint, devraient obliger à changer de méthode.

En effet, les prévisionnistes du ministère des Finances sous-estiment les aspects qualitatifs du chômage tandis que les spécialistes du ministère du Travail mésestiment les problèmes économiques.

Il nous paraît donc urgent et nécessaire de multiplier les efforts de prospective, d'analyse et d'observation sur le chômage.

L'étude des différents scénarios possibles (par exemple aggravation brutale du chômage des jeunes, montée persistante du chômage féminin, handicaps et sinistres touchant telle ou telle industrie), les méthodes employées aujourd'hui pour se projeter dans l'avenir, les instruments d'analyse utilisés ne sont malheureusement pas au point.

Ceci faute d'investissements intellectuels, faute d'une centralisation adéquate et suffisante des informations, faute d'une bonne connaissance de l'évolution des différentes branches des secteurs économiques productifs à moyen terme.

Devant les conséquences dramatiques du chômage il est temps que les gouvernants comme les citoyens aient une vue d'ensemble et non une somme de vues parcellaires.

C'est pourquoi nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, la création d'un institut national d'observation du chômage (I.N.O.C.)

qui sera chargé, sur un plan interministériel (aucun organisme n'ayant actuellement en charge et sur ce plan, une telle mission) de coordonner les renseignements sur les chômeurs et le chômage, d'évaluer la validité des sources statistiques, d'entreprendre les prospectives de l'emploi à moyen terme et de mesurer, en termes de chômage, les conséquences à terme des mesures prises par tel ou tel ministère.

Donner à la France, en matière de chômage, un observatoire objectif comme peut l'être pour la politique financière et monétaire la Banque de France ; tel est, avec la création d'un institut national d'observation du chômage, l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article premier.

Il est créé un institut national d'observation du chômage rattaché auprès du Premier ministre.

Art. 2.

L'I.N.O.C. a pour attributions, sur un plan interministériel :

1° d'établir, de rassembler et de mettre à jour les statistiques relatives au chômage dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer en utilisant, le cas échéant, les éléments qui lui sont fournis par les diverses administrations ;

2° de coordonner tous les renseignements disponibles sur le chômage et les chômeurs ;

3° d'évaluer la validité des sources statistiques ;

4° de donner et de tenir à jour l'inventaire permanent du chômage ;

5° d'observer l'évolution de la situation du chômage dans la métropole, les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger ;

6° d'entreprendre des recherches et études sur les prospectives de l'emploi à court, moyen et long terme ;

7° de diffuser ou de publier les résultats de ses travaux dans un rapport annuel ;

8° de favoriser le développement des sciences statistiques et les recherches relatives au chômage, d'assurer la formation du personnel spécialisé nécessaire à son fonctionnement ;

9° de mesurer en termes de chômage les conséquences à terme des mesures prises par tel ou tel ministère.

Art. 3.

L'institut national d'observation du chômage assure la liaison avec les services similaires existant à l'étranger et a qualité pour participer officiellement aux réunions et congrès internationaux relatifs à la statistique, à la documentation et aux recherches portant sur le chômage.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4.

Outre une personnalité, choisie par le Premier ministre pour sa compétence en matière de statistique et d'études dans le domaine du chômage, président, et le directeur général de l'institut national d'observation du chômage, le Conseil comprend les membres suivants :

- a) un membre de l'Assemblée nationale ;
 - un membre du Sénat ;
 - un membre du Conseil économique et social ;
 - désignés par les assemblées auxquelles ils appartiennent ;

b) un représentant de chacun des départements ministériels (ministères et secrétariats d'Etat) ;

- c) le commissaire général au Plan ;
 - le délégué général à la recherche scientifique et technique ;
 - le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
 - le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;

— le directeur du budget au ministère de l'Economie et des Finances ;

— le directeur de la prévision au ministère de l'Economie et des Finances ;

— le directeur de la prévision au ministère du Travail ;

• désignés par arrêté du Premier ministre dont relève l'institut ;

d) quatre représentants du Conseil national du patronat français ;

— un représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;

• désignés par arrêté du ministre chargé de l'Industrie sur proposition de leur organisation respective ;

— un représentant de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

— un représentant de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;

— un représentant du comité interconfédéral de coordination de l'artisanat ;

— un représentant du Conseil national du commerce ;

• désignés par arrêté du ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat sur proposition de leur organisation respective ;

— un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

— un représentant de chacun des syndicats représentatifs agricoles ;

• désignés par arrêté du ministre de l'Agriculture sur proposition de leur organisation respective ;

— un représentant de l'Union nationale des associations familiales ;

• désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires sociales et du ministre chargé de la Santé publique sur proposition de son organisation ;

— un représentant de la Confédération générale du travail ;

— un représentant de Force ouvrière ;

— un représentant de la Confédération française démocratique du travail ;

— un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

— un représentant de la Confédération générale des cadres ;

• désignés par arrêté du ministre chargé des Affaires sociales sur proposition de leur organisation respective ;

- e) deux représentants des collectivités locales ;
- désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur ;

f) huit à douze personnalités, choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études dans les domaines du chômage ou en qualité d'utilisateurs de l'information statistique, notamment au plan régional ;

- désignés par arrêté du ministre de l'Economie.

En outre, peuvent être appelés à participer aux travaux de l'institut les responsables des services statistiques de l'administration et les directeurs des services administratifs ou publics jouant un rôle important dans la collecte de l'information utilisée à des fins statistiques, en particulier :

— le directeur de la comptabilité publique au ministère du Budget ;

— le directeur général du travail et de l'emploi au ministère de la Solidarité nationale ;

— le directeur de la sécurité sociale au ministère de la Solidarité nationale, ou leurs représentants.

Art. 5.

Les membres de l'institut énumérés aux paragraphes d), e), f) de l'article 4 sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Des suppléants des membres de l'institut énumérés aux paragraphes a), d) et e) de l'article 4 sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ; ils siègent à l'institut en cas d'empêchement de ceux-ci.

Chacun des membres de l'institut énumérés au paragraphe c) de l'article 4 désigne un suppléant permanent qui le représente à l'institut en cas d'empêchement de sa part.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à l'institut.

Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6.

L'institut national d'observation du chômage comprend :

- des services centraux ;
- des directions régionales ;

- des organes annexes dans les différents départements ministériels ;
- des antennes départementales.

Art. 7.

Les charges occasionnées par la création de l'institut national d'observation du chômage seront compensées par une augmentation à due concurrence du tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance fixé à l'article 1001 du Code général des impôts.